SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025, adoptait :

- ***Règlement 1246-1*** *modifiant le Règlement 1246 relatif au régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Sainte-Julie afin, notamment, d'exclure les employés pompiers syndiqués de leur participation à ce régime.*

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 21 juillet 2025.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Site Web de la Ville de Sainte-Julie le 21 juillet 2025.

SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1246-1

Avis de motion	2025-06-10
Projet de règlement	2025-06-10
Adoption	2025-07-08
Entrée en vigueur	2025-07-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1246 RELATIF AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE AFIN, NOTAMMENT, D'EXCLURE LES EMPLOYÉS POMPIERS SYNDIQUÉS DE LEUR PARTICIPATION À CE RÉGIME

ATTENDU QU'en vertu du *Règlement 1246 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sainte-Julie*, entré en vigueur le 17 janvier 2020, la Ville maintient un régime complémentaire de retraite pour ses employés;

ATTENDU QU'en raison de la signature de la convention collective avec l'Association des pompiers de Sainte-Julie, section locale 5134, il est nécessaire d'apporter des précisions à ce règlement afin d'exclure ces derniers d'une participation au régime;

ATTENDU QUE des modifications récentes au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminés des secteurs municipal et universitaire*, des précisions doivent être apportées au règlement du régime;

ATTENDU QUE des ajustements administratifs doivent également être effectués;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025, sous le numéro 25-276;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 1.2.6 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article :

« De plus, les heures travaillées par un employé effectuant un travail relatif à une catégorie d'employés non visés sont exclues du calcul des années de service reconnu. »

ARTICLE 2 L'article 1.2.12 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 1.2.12 « catégorie d'employés non visés » : un employé qui n'effectue pas un travail similaire ou identique à celui exécuté par un employé à temps plein, de même qu'un employé pompier syndiqué. »

ARTICLE 3 L'article 1.2.34 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 1.2.34 « employés » : une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci et qui n'appartient pas à une catégorie d'employés non visés par le régime. »

ARTICLE 4 L'article 1.2.74 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 1.2.74 « salaire » : la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation, remboursement de dépenses ou de toute rétribution reçue pour un travail relatif à une catégorie d'employés non visés. »

ARTICLE 5 Le premier paragraphe de l'article 3.4.2 est modifié en y remplaçant « 3.5 » par « 3.6 ».

ARTICLE 6 L’article 6.2. est modifié afin d’y ajouter l’article 6.2.3 :

« 6.2.3 Nonobstant ce qui précède et l’article 10.2.3, le participant ne peut pas choisir des formes distinctes de protection en cas de décès pour chacun des volets. »

ARTICLE 7 L'article 9.1.2 est modifié afin d’y ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article :

« Nonobstant ce qui précède, le participant doit effectuer une demande de transfert pour l’ensemble de ses droits au régime incluant ceux au titre des 2 volets du régime. »

ARTICLE 8 L'article 9.1.5 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« 9.1.5 À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à rembourser ou transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

Les cotisations excédentaires et d’équilibre excédentaires du participant ne peuvent être transférées hors du régime, conformément à l'article 9.1.2, que simultanément à la rente normale à laquelle le participant a droit. »

ARTICLE 9 L'article 10.5.1 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d’un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4. Toutefois, les cotisations volontaires versées par un participant doivent toujours être acquittées à 100 %, peu importe le degré de solvabilité du volet du régime.

Nonobstant ce qui précède, les droits d'un participant ou bénéficiaire qui n’a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime sont acquittés à 100 %, peu importe le degré de solvabilité du volet du régime, et aucune cotisation spéciale n'est requise à cette fin. »

ARTICLE 10 L'article 10.5.5 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« 10.5.5 Sous réserve des législations applicables, toute cotisation spéciale requise en vertu de 10.5.2 ou 10.5.3 est payable par l’employeur au volet antérieur et à parts égales entre l’employeur et les participants actifs au volet courant, à moins que la législation ne permette que celle-ci soit défrayée par le fonds de stabilisation.

Nonobstant ce qui précède, pour tout événement survenant à compter du 22 février 2024, aucune cotisation spéciale n’est requise d’être versée au régime pour l’acquittement des prestations. »

ARTICLE 11 L'article 11.1.10 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« 11.1.10 Le membre indépendant entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu’à l’expiration de son mandat qui est de deux ans ou d’une autre durée si le comité de retraite y consent, sans excéder 3 ans, à moins qu’il ne soit renouvelé ou jusqu’à ce que son successeur soit nommé. »

ARTICLE 12 Les dates de prise d'effet des modifications prévues au présent règlement sont les suivantes :

a) Le 1er janvier 2023 pour les articles 1 à 5;
b) Le 22 février 2024 pour les articles 6 à 10;
c) Le 1er janvier 2025 pour l'article 11.

ARTICLE 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et prend effet aux dates indiquées à l'article 12.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce neuvième (9e) jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

(s) Mario Lemay
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière